

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.507 du 3 février 1999

A.46.740/VI-10.699

En cause : **POCHET** André, décédé,
ayant élu domicile chez
Me Bernard ROLAND, avocat,
rue Tumulaire 71
6000 Charleroi,

contre :

**l'Intercommunale d'Oeuvres
sociales pour la région de
Charleroi, en abrégé "I.O.S.",**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 1992 par André POCHET qui, en son vivant, demandait l'annulation de la décision du 19 septembre 1991 du Comité de gestion des établissements hospitaliers de l'"I.O.S." lui attribuant, à partir du 1^{er} janvier 1990, l'échelle barémique 7.43 et neutralisant sa progression barémique jusqu'à ce que le montant nominal de son traitement corresponde à celui de la nouvelle échelle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'extrait d'un acte établi le 6 octobre 1994 par l'officier de l'état civil de la Commune de Mettet, portant transcription d'un acte de décès dressé à Figueras (Espagne) le 12 septembre 1994, que le requérant est décédé le 11 septembre 1994;

Considérant que le conseil du requérant a été averti le 9 septembre 1998 par le greffe du Conseil d'Etat que les ayants-droit du défunt pouvaient reprendre l'instance;

Considérant qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été introduit; que l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.46740/VI-10.699 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois février 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.